

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant désignation des membres de la chambre de recours de l'enseignement fondamental libre confessionnel

A.Gt 21-03-2008

M.B. 05-05-2008

modification :

A.Gt 12-02-10 (M.B. 25-03-10)

A.Gt 14-02-11 (M.B. 11-03-11)

A.Gt 07-04-11 (M.B. 28-06-11)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 80 modifié par le décret du 19 décembre 2002 et l'article 81 remplacé par le décret du 19 décembre 2002 modifié par le décret du 1^{er} juillet 2005;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux Chambres de recours dans l'enseignement libre confessionnel, modifié par le décret du 3 mars 2004 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 novembre 1998, 7 juin 2001 et 8 novembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 2003 portant nomination des membres de la Chambre de recours de l'enseignement fondamental libre confessionnel;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement libre confessionnel affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail;

Considérant que les mandats des membres actuels de la Chambre de recours sont arrivés à leur terme et qu'il s'avère dès lors nécessaire de renouveler sa composition;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire et du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2008,

Arrête :

modifié par A.Gt 12-02-2010 ; A.Gt 14-02-2011 ; A.Gt 07-04-2011

Article 1^{er}. - Sont désignés membres de la Chambre de recours de l'enseignement fondamental libre confessionnel, ci-après dénommée « la Chambre de recours » :

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre confessionnel :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS 1	SUPPLEANTS 2
M. Stéphane VANOIRBECK;	Mme Sophie DE KUYSSCHE;	Mme Lusin CETIN;
Mme Bénédicte BEAUDUIN;	Mme Véronique NOEL;	M. Georges LIENART;
M. Joseph LEMPEREUR;	M. Godefroid CARTUYVELS;	M. Philippe WAUTELET;
Mme Suzanne VAN SULL;	M. Marc FRANCOIS;	Mme Céline GRILLET;
M. Marc CASTEL.	Mme Catherine FRERE.	M. Pierre VAN den BRIL.

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail :



EFFECTIFS	SUPPLEANTS 1	SUPPLEANTS 2
Mme Marie LAUSBERG	M. Michel PRIEGL	M. Vincent BRUGGEMAN
M. Roland LAHAYE	M. Christian PIRON	Mme Laurence MAHIEUX
Mme Marie Thérèse ANDRE	M. Daniel ANNOYE	M. Vincent PAYEN
Mme Marie-Claire PIRENNE	M. Bernard DE COMMER	Mme Marie-Isabelle WAUTERS
M. Jean-François GHYS	M. Jacques MORISOT	M. Marc WILLAME.

Article 2. - M. Henri FUNCK est désigné président de la Chambre de recours.

Mme D. DOCQUIR est désignée première présidente suppléante de la Chambre de recours.

Mme C. RAMPELBERGS est désignée deuxième présidente suppléante de la Chambre de recours.

Article 3. - M. Jan MICHIELS, attaché au Ministère de la Communauté française, est désigné secrétaire de la Chambre de recours.

Mme Françoise JACOBS, assistante au Ministère de la Communauté française, est désignée secrétaire adjointe de la Chambre de recours.

Article 4. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 2003 portant nomination des membres de la Chambre de recours de l'enseignement fondamental libre confessionnel est abrogé.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 6. - Le Ministre ayant les statuts des personnels de l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mars 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

C. DUPONT